

Arrêté n° ar-150324-039 du 15 mars 2024

Portant réglementation provisoire de circulation et interdiction provisoire de stationnement lors de l'ES 1 de la 54^{ème} Ronde de la Giraglia.

Le Maire de Ville-di-Pietrabugno,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu la demande présentée par l'Association Sportive Automobile Bastiaise le 29 janvier 2024 à l'occasion de la course intitulée 54-ème « Ronde de la Giraglia » devant se dérouler les 12, 13 et 14 avril 2024 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve ES 1 : Cardo – Ville-Di-Pietrabugno, afin de prévenir ces risques ;

Arrête

Article 1^{er} : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée ES 1 de la 54-ème Ronde de la Giraglia, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le **vendredi 12 avril 2024**, la circulation et le stationnement seront interdits à partir de **19 h 45** jusqu'au samedi 13 avril 2024 à **00 h 30** sur la route départementale D 31 traversant l'agglomération de Ville-Di-Pietrabugno comme suit :

Au départ de l'ES sur la D 64/D164 sortie du village de Cardo – Arrivée Ville-di-Pietrabugno sur la D 31 Hameau de Astima – lieu-dit « E Mucciette » (300 m avant le croisement direction Bastia).



Article 2 : Pendant la durée d'interdiction, la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation de l'organisateur et des signaleurs, dans le sens de la course.

Article 3 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur de la course et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 4 : La divagation des animaux à proximité du trajet emprunté par la course est interdite ainsi que la circulation des piétons pendant l'épreuve sportive.

Article 5 : La présente autorisation d'occupation n'emporte aucune autorisation d'emprise au sol. Les lieux devront être rendus dans leur état initial, exempts de toutes dégradations. L'organisateur est seul responsable vis-à-vis de la commune de tout dommage qui pourrait être causé au domaine et aux biens de cette dernière ainsi que tout dommage causé aux tiers ou aux usagers pendant toute la durée de l'occupation. Il devra souscrire les polices d'assurance nécessaires à la garantie de sa responsabilité. Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de demander une autorisation de la part du Président Exécutif et d'informer les riverains de cette manifestation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des services de la Commune de Ville-di-Pietrabugno, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Corse et l'Association Sportive Automobile Bastiaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié en la forme accoutumée.

Fait à Ville-di-Pietrabugno, le 15 mars 2024

Le Maire,

 Michel ROSSI